



Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte

Réservé
au
Moniteur
belge

Greffe

N° d'entreprise

Dénomination

(en entier) **Chicon Pleine Mer**

(en abrégé) **CPM**

Forme juridique : **ASBL**

Siege : **Chaussée de Watermael 16, 1160 Bruxelles**

Objet de l'acte : **Constitution**

CHICON PLEINE MER

Association sans but lucratif

Statuts approuvés à l'unanimité par l'assemblée constituante du 11/06/2016

Entre les soussignés :

- Thomas Lambrechts, Rue des pécheres, 1160 Bruxelles
- Benjamin Jean C Thys, Rue du brochet 55, bte 2, 1050 Bruxelles.
- Thomas David B Vanwynsberghe, Chaussée de Watermael, 16, 1160 Bruxelles
- Pierre Aleksandar Trbovic, Rue de la vallée 38, 1050 Bruxelles
- Sarah Bahja, Rue des Arbalétriers, 61 1420 Braine-L'Alleud
- Debora Monika Maha Woinke, Bouchoutstraat 10, 1760, Roosdaal

Qui déclarent constituer entre eux une association sans but lucratif, conformément à la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002 « sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations » (ci-après la « Loi »), il a été convenu ce qui suit :

TITRE I

DE LA DENOMINATION – DU SIEGE SOCIAL - DE LA DUREE

Article 1er - L'Association prend pour dénomination : Chicon Pleine Mer en abrégé "CPM".

Article 2 - Son siège social est établi à 1160 Bruxelles, chaussée de Watermael 16 dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Le siège social pourra être modifié par une décision de l'Assemblée générale conformément à la Loi.

Article 3 – L'association est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II

DU BUT SOCIAL POURSUIVI

Article 3 - L'association a pour but la promotion et l'ouverture à tout public - avec une attention particulière aux publics précarisés, notamment la jeunesse - de la pratique collective de la navigation de plaisance, l'apprentissage de celle-ci, le partage du sport nautique, ainsi que des disciplines et techniques associées, avec pour objectif l'agrément de ses membres en leur proposant des activités sportives, artistiques, culturelles et/ou intellectuelles, et ce tant en Belgique qu'à l'étranger.

L'association vise à mettre en place des activités qui relèvent de l'éducation permanente.

L'association peut poser tous les actes qui se rapportent directement ou indirectement à son objet. Dans ce sens, elle peut notamment poser des actes de commerce, pour autant que l'apport éventuel en soit exclusivement consacré au but pour lequel l'association a été constituée.

L'association pourra également aménager et gérer les locaux qu'elle louerait, qu'elle se verrait confier ou qu'elle acquerrait en vue de la réalisation de son objet social.

L'association peut accomplir toute opération civile, mobilière ou immobilière et accorder son aide ou sa collaboration et participation, par tous moyens, à des entreprises, organismes et personnes poursuivant les mêmes buts ou dont l'activité contribuerait ou pourrait contribuer à la réalisation de ceux-ci.

Article 4 – L'association tend à améliorer l'individu et la société à travers la navigation et le soutils dont elle dispose.

TITRE III

DES MEMBRES

Section I

Admission

Article 5 - L'association est composée uniquement de membres effectifs, adhérents, sympathisants et d'honneur qui peuvent être des personnes physiques ou morales.

Le nombre des membres effectifs ne peut être inférieur à trois. Leur nombre est illimité.

Les membres effectifs et les adhérents jouissent des droits et sont tenus des obligations qui sont précisées dans le cadre des présents statuts. Les modalités de l'exercice de ces prérogatives ou obligations peuvent être précisées dans un éventuel règlement d'ordre intérieur R.O.I.

Article 6 - § 1. Sont membres effectifs :

- 1) les soussignés au présent acte, fondateurs ou associés ;
- 2) toute personne morale ou physique admise en cette qualité par le Conseil d'administration (ou) qui, présentée par deux membres au moins, est admise par décision de l'Assemblée générale réunissant les 2/3 des voix présentes ou représentées.

Seuls les membres effectifs ont les qualités, droits et obligations des personnes qualifiées de « membres » par la Loi. Les droits et obligations dévolus aux personnes désignées « membres » par la Loi sont donc attribués aux membres effectifs de l'association, lesquels peuvent être désignés par le simple vocable « membres » dans les présents statuts.

§ 2. Est membre adhérent toute personne physique ou morale en ordre de colisation éventuelle, et dont l'admission est préalablement soumise à l'autorisation discrétionnaire du conseil d'administration.

§ 3. Le Conseil d'administration pourra accorder le titre d'affilié d'honneur ou de parrain à toute personne physique ou morale souhaitant apporter son concours à l'association. Cette qualité peut être cumulée avec celle de membre effectif ou d'adhérent de l'association.

Section II

Démission, exclusion, suspension

Article 7 – Les membres effectifs et les adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission à l'attention du conseil d'administration de l'association et ce par recommandé ou courriel avec accusé de réception, adressé au siège social de celle-ci.

L'exclusion d'un membre effectif ou d'un membre adhérent ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des 2/3 des voix présentes ou représentées.

Le non respect des statuts est un acte qui peut conduire à l'exclusion d'un membre.

Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale tout membre qui se serait rendu coupable d'infraction grave aux statuts, au règlement d'ordre intérieure éventuel ou aux lois de l'honneur et de la bienséance. Cette décision de suspension sera adressé par recommandé ou courriel avec accusé de réception au membre concerné dans les délais les plus brefs.

Article 8 – Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les créanciers, les héritiers ou ayants-droits du membre décédé ou failli (pour une personne morale), n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de comptes, ni remboursement des cotisations, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Article 9 – Le conseil d'administration tient un registre des membres conformément à l'article 10 de la loi du 27 juin 1921.

Article 10 – Les membres ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

TITRE IV

DES COTISATIONS

Article 11 – Les membres et adhérents paient une cotisation annuelle. Le montant de cette cotisation est fixé par le conseil d'administration. Elle ne pourra être ni inférieure à 20 €, ni supérieure à 500 €.

TITRE V

DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 12 – L'Assemblée générale est composée de tous les membres effectifs de l'association.

Article 13 - L'Assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

- les modifications aux statuts sociaux ;
- la nomination et la révocation des administrateurs ;
- le cas échéant, la nomination et la révocation des commissaires ;
- la fixation de la rémunération des commissaires dans les cas où elle est attribuée ;
- la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires, le cas échéant ;
- l'approbation des budgets et des comptes ;
- la dissolution volontaire de l'association ;
- les exclusions de membres ;
- la transformation de l'association en société à finalité sociale ;
- la destination de l'actif en cas de dissolution de l'association ;
- accorder ou non une rémunération aux administrateurs ;
- toutes les hypothèses où les statuts l'exigent.

Article 14 - L'Assemblée générale ordinaire se tient une fois par an.

L'association peut être réunie en Assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du Conseil d'administration, notamment à la demande d'un cinquième au moins des membres effectifs. Une telle demande devra être adressée au Conseil d'administration par lettre recommandée. Dans ce cas, le Conseil d'administration convoquera une Assemblée générale extraordinaire endéans les 3 semaines.

Article 15 – Tous les membres effectifs doivent être convoqués à l'Assemblée générale par le Conseil d'administration par lettre ordinaire, courriel ou fax adressé au moins huit jours avant l'Assemblée. La lettre ordinaire ou le fax / e-mail sera adressé par le secrétaire ou le Président au nom du CA.

La convocation mentionne les jours, heure et lieu de la réunion.

L'ordre du jour est également mentionné dans la convocation. Toute proposition signée par un cinquième des membres doit être portée à l'ordre du jour.

Sauf dans les cas prévus aux articles 8, 12, 20 et 26 quater de la loi du 27 juin 1921, l'Assemblée peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour.

Article 16 – Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un mandataire. S'il s'agit d'un tiers à l'association, celui-ci doit être muni d'une procuration écrite, datée et signée. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une procuration.

Seuls les membres effectifs ont le droit de vote. Chacun d'eux dispose d'une voix. Les adhérents, les affiliés d'honneur peuvent, s'ils ont été invités à l'assemblée générale et en cas d'approbation à la majorité simple des membres effectifs, disposer d'une voix consultative mais en aucun cas délibérative.

Le Conseil d'administration peut inviter toute personne à tout ou partie de l'Assemblée générale en qualité d'observateur ou de consultant.

Article 17 – L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'administration, et éventuellement, à défaut, par l'administrateur présent le plus jeune.

Article 18 – L'Assemblée générale peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, sauf les exceptions prévues par la loi ou les présents statuts. Les décisions de l'Assemblée générale sont adoptées à la majorité simple des votes régulièrement exprimés, sauf dans les cas où il est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

En cas de partage des voix, celle du Président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Sont exclus des quorums de vote et de majorités les votes blancs, nuls ainsi que les abstentions.

Lorsque le quorum de présences n'est pas atteint à la première Assemblée générale dûment convoquée, une seconde réunion de l'Assemblée ne peut être tenue moins de 15 jours après l'envoi de la seconde convocation. La décision sera alors définitive, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés lors de l'Assemblée générale, sous réserve de l'application en l'espèce des dispositions légales.

Article 19 - L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur la modification des statuts, sur l'exclusion des membres ou sur la transformation en société à finalité sociale que conformément aux conditions spéciales de quorum de présences et de majorité requises par la loi du 27 juin 1921 relative aux associations sans but lucratif.

Article 20 – Les décisions de l'Assemblée sont consignées dans un registre de procès-verbaux contresignés par le Président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres effectifs peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre, après requête écrite au Conseil d'administration avec lequel le membre doit convenir de la date et de l'heure de la consultation.

Toutes modifications aux statuts sont déposées, en version coordonnée, au greffe du Tribunal de commerce sans délai et publiées, par les soins du greffier et par extraits aux Annexes du Moniteur comme dit à l'article 26 novies de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs et, le cas échéant, des commissaires.

TITRE VI

DE L'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

Article 21 – Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Tout ce qui n'est pas expressément réservé par la loi ou les statuts à l'assemblée générale est de sa compétence.

Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative et sans préjudice de tout autre pouvoir dérivant de la loi ou des statuts, faire et passer tous actes et tous contrats, transiger, acquérir, échanger, prêter ou emprunter, vendre tous biens meubles et immeubles, hypothéquer, emprunter, conclure des baux de toute durée, accepter tous legs, subsides, donations et transferts, renoncer à tous droits, conférer tous pouvoirs à des mandataires de son choix, associés ou non, représenter l'association en justice, tant en défendant qu'en demandant. Il peut toucher et recevoir toute somme et valeur, retirer toute somme et valeur consignées, ouvrir tous comptes auprès des banques et des chèques postaux et effectuer sur lesdits comptes toutes opérations et notamment tout retrait de fonds par chèque, ordre de virement ou de transfert ou tout autre mandat de paiement.

Il peut prendre en location tout coffre en banque, payer toutes sommes dues par l'association, retirer de la poste, de la douane, de tout administration, colis recommandés, assurés ou non, encaisser tous mandats de poste ainsi que toutes assignations ou quittances postales. Il engage et au besoin licencie les membres du personnel de l'Association ; il détermine leurs occupations et leurs rémunérations.

Le conseil d'administration a la responsabilité: - d'assurer la gestion journalière de l'Association, l'administration, la gestion financière et logistique, la gestion du personnel, la gestion des contrats avec des tiers, la conclusion de baux ; - de proposer la politique générale de l'Association; - de veiller à la réalisation du programme annuel éventuel; - de préparer les budgets et les comptes en vue de leur approbation ; - de préparer le rapport du conseil d'administration et de l'assemblée générale ; - d'accomplir toutes les autres tâches requises par l'assemblée générale.

Article 22 – Le Conseil d'Administration est composé de trois personnes au moins et de 12 au maximum, nommés par l'Assemblée générale pour un terme de 2 ans renouvelable, et en tout temps révocable par elle. Le nombre d'administrateurs doit en tous cas être inférieur au nombre de membres de l'association.

Article 22 – En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Article 23 – Le Conseil désigne parmi ses membres un Président, éventuellement un Vice-président, un Trésorier et un Secrétaire.

Un même administrateur peut être nommé à plusieurs fonctions.

Article 24 – Le Conseil se réunit chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent et chaque fois qu'un de ses membres en fait la demande. Les convocations sont envoyées par le Président/secrétaire ou, à défaut, par un administrateur, par simple lettre, courriel ou même verbalement.

Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes et éventuellement représentées. La voix du Président est prépondérante en cas d'égalité. Le conseil délibère valablement quel que soit le nombre d'administrateur présent ou représenté, et ce sauf éventuelles dispositions légales, réglementaires ou statutaires contraires.

Ses décisions sont consignées sous forme de procès-verbaux, contresignées par le Président et le secrétaire ou un autre administrateur et inscrites dans un registre spécial. Ce registre est conservé au siège social. Tout membre effectif, justifiant d'un intérêt légitime, peut en prendre connaissance sans déplacement du registre.

En cas d'absence du Président, l'administrateur le plus jeune le remplacera et sera titulaire de ses attributions.

Le conseil d'administration peut inviter à ses réunions toute personne dont la présence lui paraît nécessaire selon les besoins et à titre consultatif uniquement.

Article 25 – Le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, déléguer la gestion journalière à un de ses membres ou à un tiers membre ou non, de manière rémunérée ou non. Le délégué à la gestion journalière (qui pourra porter un autre titre) est nommé et révoqué par le conseil d'administration qui fixe les modalités de son occupation.

Le délégué à la gestion journalière pourra conclure au nom et pour compte de l'association tout contrat et/ou tout acte qui relève de l'objet social de cette dernière ou qui est nécessaire à celui-ci, ainsi que signer tout document dans les mêmes conditions.

Le délégué à la gestion journalière ne pourra cependant exercer seul ses compétences qu'à concurrence d'un montant maximal de 3.000 € par acte et/ou opération. Pour les opérations et/ou acte représentant un montant supérieur, il devra obtenir l'autorisation écrite et préalable du Président du conseil d'administration ou de deux administrateurs.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe du Tribunal de commerce sans délai et publiés, aux soins du greffier, par extraits, aux annexes du Moniteur belge comme requis à l'article 26 novies de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

Si la gestion journalière de l'association n'a pas été déléguée, les actes et opérations y relatifs peuvent être effectués concurremment soit par 2 administrateurs ensemble, soit par le Président, le Trésorier ou encore le Secrétaire seuls, et ce à concurrence d'un montant maximal de 3.000 € par acte et/ou opération.

Article 26 – Les actes ou opération qui engagent l'association, autres que ceux de gestion journalière, sont signés, à moins d'une délégation spéciale du conseil, par deux administrateurs ou par le Président ou le secrétaire seuls, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard de tiers.

Article 27 - L'association est valablement représentée dans tous les actes ou en justice par le Président ou le Secrétaire agissant individuellement qui, en tant qu'organe, ne devront pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable et d'une procuration du conseil d'administration.

Le Conseil d'administration peut toutefois confier cette représentation à un organe de représentation composé d'un ou plusieurs administrateur(s) et/ou à un ou plusieurs tiers à l'association agissant selon le cas individuellement ou conjointement.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe du Tribunal de commerce sans délai, et publiés, aux soins du greffier, par extraits aux annexes du Moniteur belge comme dit à l'article 26 novies de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

Article 28 – Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association, ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Article 29 – Le secrétaire ou, en son absence, le président, est habilité à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition pour autant que leur valeur n'excède pas 100.000,00 EUR.

TITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 30 – Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le Conseil d'administration à l'Assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par l'Assemblée générale, statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Article 31 – L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre.

Article 32 – Les comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire par le Conseil d'administration.

Les comptes et les budgets sont tenus et, le cas échéant, publiés conformément à l'article 17 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

Article 33 : Les documents comptables sont conservés au siège social où tous les membres effectifs, peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre, après requête écrite au Conseil d'administration avec lequel le membre doit convenir de la date et de l'heure de la consultation.

Article 34 – Le cas échéant, et en tous les cas lorsque la loi l'exige, l'Assemblée générale désigne un commissaire, choisi parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel. Il est nommé pour un terme de deux ans renouvelable.

Article 35 – En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. En cas de dissolution de l'association, cet actif net éventuel sera redistribué en faveur d'une ou plusieurs ASBL poursuivant un objet social similaire.

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe du Tribunal de commerce et publiées, aux soins du greffier, aux Annexes du Moniteur comme dit aux articles 23 et 26 novies de la loi de 1921 sur les associations sans but lucratif.

Article 36- Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 régissant les associations sans but lucratif.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les fondateurs prennent à l'unanimité les décisions suivantes, qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe des statuts, des actes relatifs à la nomination des administrateurs et des actes relatifs à la nomination des personnes habilitées à représenter l'association.

Exercice social

Art. 37. - Par exception à l'article 31, le premier exercice débutera le jour de la constitution pour se clôturer le 31 décembre 2016.

Art 38. -

Administrateurs :

L'assemblée générale de ce jour a élu en qualité d'administrateurs :

Thomas Lambrechts, rue des pêcheries 103, 1160 Bruxelles;

Pierre Aleksandar Trbovic, rue de la vallée 38, 1050 Bruxelles ;

Réserve
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

Thomas David B Vanwynsberghe, chaussée de Watermael 16, 1160 Bruxelles;
Sarah Bahja, Rue des Arbalétriers, 61 1420 Braine-L'Alleud

qui acceptent ce mandat.

Conseil d'administration

Les administrateurs ont désigné en qualité de :

Président, Thomas Lambrechts;

Secrétaire, Thomas David B Vanwynsberghe

Vice-président, Pierre Aleksandar Trbovic

Vice-présidente, Sarah Bahja

Fait à Bruxelles, le 11 juin 2016 en deux exemplaires.



Service public fédéral
Justice

Mentions à faire par le greffe

Immatriculé au greffe du tribunal de commerce de

Numéro d'entreprise :

Le

Sceau du tribunal

Visa du greffier

Volat C

Données supplémentaires à compléter lors d'un premier dépôt par une personne morale

1° Date de l'acte constitutif : 11/06/2016

2° Arrivée du terme (uniquement pour les associations ou fondations à durée limitée) :

3° Administration et représentation (+ représentant légal de la succursale)

<u>Numéro (*)</u>	<u>Nom et prénom</u>	<u>Qualité</u>
810916 179 38	Thomas Lambrechts	Administrateur
81041711735	Thomas David B Vanwysberghe	Administrateur
81030912170	Pierre Aleksandar Trbovic	Administrateur
85122113042	Sarah Bahja	Administratrice

4° Gestion journalière (le cas échéant) (**)

<u>Numéro (*)</u>	<u>Nom et prénom</u>	<u>Qualité</u>

5° Exercice social (date de fin : JJ / MM) : 31/12

Le soussigné, Benjamin Thys agissant comme mandataire certifie la présente déclaration sincère et complète.

Fait à Bruxelles, le 11/6/2016

(Signature)

(*)
Numéro du registre national
pour les personnes physiques,
numéro du registre bis
pour les non-résidents
ou numéro d'entreprise
pour les personnes morales

(**) Pour les OFP, la mise
en œuvre de la politique
générale de l'organisme